

Procès- verbal de séance

Séance du 28 Juillet 2022

L' an 2022 et le 28 Juillet à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,à la mairie sous la présidence de
MORVAN Georges Maire

Présents : M. MORVAN Georges, Maire, M. LE GAC Jean, M. TOSSER André, M. JAOUEN Nicolas, M. MENEZ Nicolas, Mme GRALL Sylvie, Mme CORNEC Roselyne, Mme BOULC'H Jocelyne, M. PAUL André, M. MIGNOT Fabien, M. KERVOELEN Francis, M. MADEC Didier, M. LE GALL Jean-Yves (arrivé à 18h45, 2ème question)

Mme LE GUILLOUX Sylvie, procuration pour André Tosser
M. HOURMAND Patrice, excusé

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 20/07/2022

Date d'affichage : 20/07/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Finistère
le : 01/08/2022

et publication du 1^{er} août 2022

A été nommé(e) secrétaire : Jocelyne Boulc'h

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Achat d'une balayeuse avec Bolazec - 2022-040
Cessions de terrain - 2022-041
Modification du tableau des emplois - 2022-042
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - 2022-043
Adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion - 2022-044
Avenants aux travaux de requalification de l'entrée sud du bourg - 2022-045
Plan d'adressage communal - 2022-046
Motion pour le collège Roz avel de Guerlesquin - 2022-047
Motion pour le Collège Jean Jaurès Huelgoat - 2022-048

➤ **Achat d'une balayeuse avec Bolazec**

réf : 2022-040

Les membres du conseil municipal décident de faire l'acquisition d'une balayeuse d'occasion auprès de Me Daniel Le Roux de Plourac'h.

Mr Le Roux rédigera deux factures, une pour la commune de Scrignac, l'autre pour la commune de Bolazec, chacune pour 50 % du montant de la vente.

Les Maires des deux communes négocieront le prix auprès de Mr Le Roux, en fonction des modifications à réaliser sur la machine.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer une convention d'utilisation avec la commune de Bolazec (assurance, hébergement, entretien....)

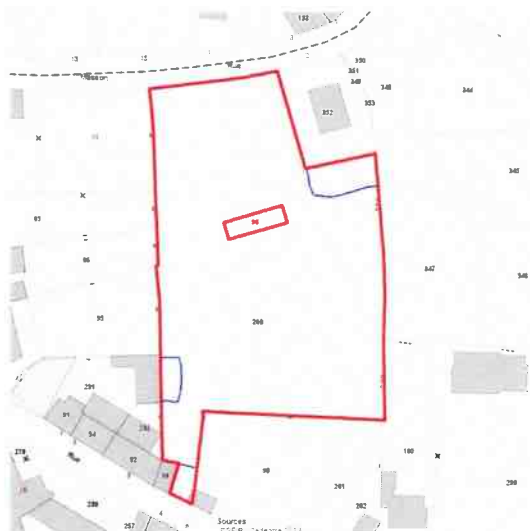
➤ **Cessions de terrain**

réf : 2022-041

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 98.

Des propriétaires riverains souhaitent acheter une petite partie à proximité de leur terrain .

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de vendre environ 90 m2 de terrain à Madame Sandra Saint Pierre Dumas car le réseau d'assainissement doit rester sur la partie appartenant à la commune, et environ 50 m2 à Mr Francis Kervoelen, à 8.35 € le m2 .



Les frais de bornage et de Notaire seront à la charge des acquéreurs.

Le notaire chargé de cette affaire sera le cabinet Les Notaires du Poher à Poullaouen

➤ **Modification du tableau des emplois**

réf : 2022-042

Le conseil municipal à l'unanimité valide le tableau des emplois ci-dessous au 1er août 2022 :

		Poste occupé
	Filière Administrative	
Catégorie B	rédacteur principal 2ème classe	Secrétaire générale de mairie
Catégorie C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Agent d'accueil polyvalent mairie

	TOTAL Filière administrative	2
	Filière technique	
Catégorie C	agent de maîtrise	Responsable service technique , agent polyvalent voirie, espaces verts, bâtiments
	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent polyvalent : voirie, espaces verts, bâtiments
	Adjoint technique principal 1ère classe	ATSEM et agent d'entretien
	Adjoint technique	Entretien des bâtiments communaux (salles, vestiaires ...), garderie scolaire
	Adjoint technique	restauration scolaire et entretien de la mairie
	Total filière technique	5

➤ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

réf : 2022-043

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au

moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire (ou Président) propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité/établissement public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

➤ Adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion

réf : 2022-044

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un

nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

➤ **Avenants aux travaux de requalification de l'entrée sud du bourg**
réf : 2022-045

- Le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer les avenants négatifs suivants :
- **Lot 1 : Terrassement-voirie-réseaux : entreprise eurovia**
 - o Montant initial du marché : 397 915.95 €
 - o Avenant - 14 991.43 €
 - o Nouveau montant du marché : 385 423.09 €
- **Lot 2 : Aménagements paysagers, revêtement et mobilier, maçonnerie : entreprise Sparfel**
 - o montant initial du marché : 288 310.94 €
 - o Avenant - 4 078.33 €
 - o Nouveau montant du marché : 284 232.61 €

➤ **Plan d'adressage communal**

réf : 2022-046

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune de Scignac ne dispose pas de plan d'adressage,

Il précise que celui-ci a été conduit avec les services administratifs de la commune et qu'il consiste à attribuer un numéro à chaque habitation en campagne comme dans le bourg, afin que celle-ci dispose d'une adresse normalisée de qualité.

Il rappelle :

1) - Les objectifs de l'adressage :

-intervention plus rapide des services d'urgence et de secours,

-optimisation de la circulation et des déplacements au travers des outils de cartographie (GPS),

- meilleure efficacité pour l'acheminement du courrier, des colis et livraison,
- déploiement des réseaux (indispensable pour l'abonnement à la fibre optique),
- optimisation de la communication publique, des services à la personne, des opérations de recensement.

2) - Les grandes étapes de l'adressage:

- lancement de l'opération et détermination du système de numérotage : numérotation continue, en conservant les numéros existants
- identification et recensement terrain des habitations à numéroter,
- identification des lieux dit à renommer, des changements de noms de voix, identification des habitations dans le bourg à renuméroter
- rédaction du tableau d'adressage définitif
- transmission du dossier aux différents services publics intervenant sur la commune
- transmission à chaque habitant de sa nouvelle adresse et de sa plaque de numérotation
- installation de la signalétique : pose de plaque de voies le cas échéant

3) - Les contraintes à prendre en compte :

- le choix de la numérotation a été effectuée afin de respecter la possibilité de changement de destination des biens
 - attribution d'un adressage différent si plusieurs activités existent sur un même lieu-dit (un numéro privé pour l'habitation + un numéro pour le siège social d'une entreprise ou d'une exploitation agricole...)
 - modification des noms de lieux-dits en doublon
 - détermination de l'orthographe des lieux-dits afin de supprimer les différentes écritures existantes
- Vu, le décret numéro 94-112 du 19 novembre 1994 stipule qu'il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des voies publiques,
- Vu, les articles l 2212-2, elle 2213-25 et r 2512 - 6 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, les articles l 113 - 1 et l 162 - 1 du code de la voirie routière,
- Considérant l'intérêt communal que présente la rectification et la dénomination des voies,

Le conseil municipal, par 13 voix pour et une abstention (Nicolas Menez), valide les noms de lieudits et de rues suivants :

BEL AIR
 BROUSTEC
 BUELHARS
 COAT AR HERNO
 COAT AR REST
 COAT BRAZ
 COAT SALOU
 COAT QUEAU
 CONVENANT LE BORGNE
 COZ MANERIOU
 CREACH NIVER
 CREACH MANN
 Croix du curé
 CROAZ AR VIEZ

KERMARIA
 KERMARC
 KERMARZIN
 VERVEN
 KERMEUR
 KERMORVAN
 KERNEVEZ
 KERRAIN
 KERROUE
 KERSAUX BRAZ
 KERSAUX VIAN
 KERSEACH
 KERSERGENT

MISELCUN
 MOULIN COZ
 MOULIN KERLOCH
 MOULIN BURUNOU
 MOULIN COAT QUEAU
 MOULIN DE LANNOUEDIC
 MOULIN DRAGUEL
 MOULIN GARDEZ
 MOULIN TERRE
 PARCOU BIHAN
 PARCOU SEGAL
 PELLEN
 PEN AN ALE

CROIX DES DEUX CHEMINS
FEUNTEUN AR MEST
FOEN AR GOFF

FOSVERN
GOAREM AN HAIE VRAZ
GOAREM AN HAIE VIAN
GOAREM AR ZUILL
GOAS REDEN
GUERDEFFAN
GUERN AR MANACH
GUERN BIHAN
GUERN VRAZ
GUERN HIR
GUERNAON
LE GUETEL
YVOUYEN
KERALAIN
KERAMPAGE
KERAVEL
KERBAUL
KERBOULOU
KERBRAT
KERCOGNAC
KERDANAON
KEREAN
KERENNOU HUELLA
KERENNOU IZELLA
KERFOUNUS BIHAN
KERFOUNUS BRAZ
KERGANIVET
KERGARADec
KERGOAT
KERGREACH
KERGREN
KERGUEZENNEC
KERIZAC
KERJOLIE
KERLOCH HUELLA
KERLOCH IZELLA
KERLOUED
KERMAGUON

KERSERS
KERSTRAT
KERTANGUY
KERVEGUEN
KERVEN

KERVELLE
KERVENAL
KERVIOLET
KERVOAZOU
KERVOEL
KERVran
KERYVOAS
LA CROIX ROUGE
LA GARENNE
LA HAIE
LA SALLE
LAMPERON
LANDANNOU
LANNOUEDIC
LANNUZON
LE CLOITRE
LE COSQUER
LE FAUT
LE GOASQ
LE GOLLOT
LE HENGUER
MERDY GUERNAON
LE POIVRE
LE REST
LEARS
LEIN BALANOU
LEINGUERN
LEINTANT
LESCOMBLEIZ
LESCOM
LISLE
LIZICOAT BIHAN
LIZICOAT BRAZ
MENEZ BRAZ
MENEZ KERSERS
MERDY BURUNOU

PENFEUNTEUN
PEN AR GARRONT
PEN AR HARS

PENNAROS KERBRAT

PEN AR ROZ
PENNANEACH
PONT KERMARZIN
PONT TROEL
PORS JAFFRENOU
POUL AR FOLL
POULPRY
QUEFFORCH
QUEFFORCH VIAN
QUENECOULER
QUENEQUEN
QUERGLEREC
QUILLIVEL
QUILLOUROU
ROCH GLAS
ROCH HOUDEN
LA ROCHE TANGUY
ROUDOUDREIGN
ROUDOUHIR
RUGOLENNEC
RUTANT
STANG AR FLOCH
TOUL AR GROAS
TRAON AN DOUR
TRAUDON
TRENIVEL
TROKERVEN HUELLA
TROKERVEN IZELLA
TROVILIEC
TY JAFFRE
TY GUEN
TY GUEN GUERNAON
TY MEUR
VERGAM
VERVEN
LE YEOTHOU

Noms des rues :

route de Quenequen

route de la gare

cité de Kernevez

place des trois Coant

place Nedelec

place de la mairie

rue de la mairie

venelle de la mairie

route de Leinguern

route de Quenequen

rue Calonnec

rue Francis Kervoelen

rue Jean Le Fur

rue Jean Masson

Feunteun Ber

rue de paradis

rue Albert Perrot

rue du 19 mars 1962

Questions diverses :

- Le Maire va prendre des arrêtés pour limiter la circulation à
 - Kermarzin : 50km/h
 - Moulin Terre : 70 km/h
 - Feunteun Ber : 30 km

Et la signalisation réglementaire sera mise en place

- Le Maire donne lecture d'un courrier de syndicats qui alertent les élus sur la désherence médicale
- Un pylône est installé rue Le Fur qui recevra au mois deux opérateurs de téléphonie mobile
- Les chemins de randonnée autour du bourg sont en cours de signalisation et un panneau a été commandé, il sera installé sur le pignon de la Poste et indiquera les neufs circuits
- Les chasseurs ont entamé les travaux dans le hangar 2
- Le lot 2 a été réservé au lotissement feunteun Ber
- Des habitants de Berrien viennent s'approvisionner en eau à Trénivel
- Remplacement du système de chauffage à l'école, des élus iront visiter différents types d'installations

Séance levée à : 20 :27

Le Maire,
Georges Morvan



La secrétaire de séance
Jocelyne Boulc'h

